



NOTE DE CALCUL JUSTIFIANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 10 DU CHAPITRE 3 DU
TITRE II DU RRU (RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME) DE LA RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE, RÉGISSANT LA NORME DU SURFACE NETTE
ÉCLAIRANTE MINIMALE DES LOCAUX HABITABLES

2 AVRIL 2026

Concerne : Demande de permis d'urbanisme
Régularisation d'un immeuble de 2 unités

Demandeur : [REDACTED]
Rue Pangaert, 23
1083 Ganshoren

Adresse du bien : Rue Pangaert, 23
1083 Ganshoren

Cadastre : Ganshoren, Division 2, Section B, n°38n | CapaKey : 21392B0038/00N000

	Local	Surface habitable	Surface éclairante minimale (1/5 vert. 1/12 vers.)	Surface éclairante projetée
0.1	SAM	13,30 m ²	2,66 m ²	5,10 m ²
0.3 + 0.5	Cuisine + salon arrière	32,30 m ²	6,46 m ²	8,77 m ²
1.2	Chambre 2	16,70 m ²	3,34 m ²	3,93 m ²
1.4	Chambre 1	10,70 m ²	2,14 m ²	2,15 m ²
2.3	Chambre 1	14,80 m ²	2,96 m ²	1,70 m ²
2.4	Chambre 2	13,30 m ²	2,66 m ²	2,30 m ²
3.1 + 3.2	Séjour + cuisine	39,00 m ²	3,25 m ²	3,83 m ²

T. Besème